



COURNON
d'Auvergne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Ville de Cournon-d'Auvergne

Hotel de Ville - B.P. 158
63804 Cournon-d'Auvergne Cedex
Tél. : 04 73 69 90 00 - Fax : 04 73 69 34 05
contact@cournon-auvergne.fr

024/083

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER SUR LE DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code pénal,
- **Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L.3512-1 et suivants et L.3515-2 et suivants,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure,
- **Vu** la Loi EVIN du 10 janvier 1991 et le décret du 15 novembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme,
- **Considérant** que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,
- **Considérant** que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,
- **Considérant** qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques et plus largement de protection de la jeunesse, d'interdire de fumer et vapoter aux abords des établissements accueillant des enfants situés sur la commune,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public, à l'exception des espaces spécialement prévus à cet effet, dans un périmètre de 100 mètres:

- autour de chaque groupe ou établissement scolaire communal les jours de classe, de 07h00 à 18h30,
- aux abords des crèches municipales de 07h00 à 18h30,
- à proximité des parcs de jeux, centres de loisirs et stades municipaux, les jours d'ouverture de ces lieux.

Article 2^{ème}

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3^{ème}

La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4^{ème}

Tout contrevenant en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 15 mars 2024.

Certifié exécutoire

François RAGE

Maire de Cournon-d'Auvergne

1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le

21 MARS 2024

